

COUR de RÉVISION
et de RÉEXAMEN

COMMISSION d'INSTRUCTION

5, quai de l'Horloge
75001 PARIS
Tel : 01.44.32.62.75

ORDONNANCE DE RENVOI APRÈS EXPERTISE

N°21 REV078

Nous, Dominique Greff-Bohnert, conseillère, membre de la Commission d'instruction de la Cour de révision et de Réexamen,

Vu la requête présentée par M. Omar Raddad en révision de l'arrêt de la Cour d'assises des Alpes Maritimes, en date du 2 février 1994, qui, pour meurtre, l'a condamné à 18 ans de réclusion criminelle ;

Vu les articles 622, 624 et 624-3 du code de procédure pénale;

Vu la décision de la commission de révision du 16 décembre 2021 ordonnant un supplément d'information confié à M. Olivier Pascal, de l'Institut français des empreintes génétiques, expert en empreintes génétiques, inscrit sur la liste de la Cour de Cassation, sis site de la Géraudière - rue Pierre Adolphe Bobierre, BP 42301- F-44323 Nantes Cedex 3.

Vu le rapport de M. Olivier Pascal en date du 7 février 2022.

Faits et procédure

1. Par arrêt du 2 février 1994, la cour d'assises des Alpes-Maritimes a déclaré M. Omar Raddad coupable du meurtre de Guislaine Marchal dont le corps avait été retrouvé le 25 juin 1991 à son domicile. Le 9 mars 1995, la Cour de cassation a rejeté les pourvois formés contre l'arrêt de condamnation et l'arrêt civil subséquent. Par décret de grâce du 23 mai 1996, le Président de la République a accordé à M. Raddad une remise de peine de quatre ans et huit mois.

2. M. Omar Raddad a présenté une première requête en révision de sa condamnation le 27 janvier 1999. Par arrêt du 20 novembre 2002, la Cour de révision a rejeté celle-ci, observant notamment s'agissant de la découverte d'empreintes génétiques masculines sur les deux portes servant de support aux inscriptions accusatrices ainsi que sur le chevron, celles-ci ayant été mises en évidence à la suite des nouvelles expertises ordonnées par la Commission d'instruction, qu'il était impossible de déterminer à quel moment, antérieur, concomitant ou postérieur au meurtre, ces traces ont été laissées.

Exposé de la requête

3. Par requête reçue le 28 juin 2021 au greffe de la Cour de révision, M. Omar Raddad a saisi la commission d'instruction d'une nouvelle requête tendant, à titre principal, à saisir la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales et, à titre subsidiaire, à obtenir la réalisation de nouveaux actes d'investigations.

4. Cette nouvelle requête s'inscrit dans le prolongement des investigations effectuées par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice de 2015 à 2021 qui ont conduit à la suite de travaux d'expertise génétique effectués par le docteur Olivier Pascal, expert en empreintes génétiques, désigné par le procureur de la République, à la découverte de nouvelles empreintes situées sur les portes de la cave à vin et de la chaufferie, portes supportant toutes deux les inscriptions accusant M. Omar Raddad du meurtre de Ghislaine Marchal.

5. Il invoque plus particulièrement au titre des éléments nouveaux susceptibles de justifier une saisine de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales, la révélation de quatre empreintes génétiques masculines non identifiées, toutes distinctes du profil génétique de M. Omar Raddad, figurant pour deux d'entre elles sur la porte de la cave à vin et pour les deux autres sur la porte de la chaufferie, l'une de ses empreintes (empreinte n°3), ayant été retrouvée sur la porte de la chaufferie à de nombreux endroits et notamment sur les inscriptions accusatrices, seule ou mélangée avec le sang de la victime.

6. Pour démontrer le bien fondé de sa requête, M. Omar Raddad s'appuie sur une note de synthèse, réalisée à sa demande, par M. Laurent Breniaux, expert-conseil en génétique, en date du 30 mai 2019, complétée par deux autres notes datées des 3 juin 2019 et 30 septembre 2020, dans lesquelles celui-ci invite à une poursuite des investigations, suggestions reprises par le requérant pour fonder ses demandes d'investigations complémentaires à titre subsidiaire.

7. Constatant que les quatre empreintes génétiques restent, en l'état, inconnues, M. Laurent Breniaux a révélé l'importance de l'empreinte génétique masculine n°3 retrouvée sur la porte de la chaufferie celle-ci ayant été caractérisée à proximité de plusieurs lettres ensanglantées, y compris en mélange avec le sang de la victime. Il indiquait notamment dans son rapport du 30 mai 2019 que « la

localisation de cette empreinte génétique, son omniprésence uniquement au niveau des zones d'écriture et plus précisément au niveau des lettres ensanglantées interrogent sur l'activité qui a pu conduire à sa présence. Les hypothèses de pollution et de contamination du scellé par un intervenant extérieur deviennent peu probables alors que les hypothèses de transfert primaires direct ou indirect au moment des faits le deviennent de plus en plus. »

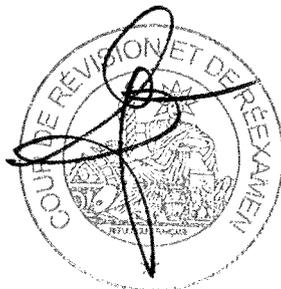
8. A la suite de la demande de la Commission d'instruction en date du 16 décembre 2021, l'expert relève qu'il n'est plus possible d'effectuer ni un portrait robot génétique de l'auteur supposé du crime ni une recherche en parentèle en l'absence d'extrait ADN disponible.

9. S'agissant de l'exclusion de M. Guedeli, l'expert rappelle que la présence de différences entre l'empreinte génétique d'une trace et l'empreinte génétique d'un individu a toujours pour conséquence une exclusion, sans qu'un calcul statistique puisse intervenir, l'exclusion étant définitive.

10. S'agissant de la l'empreinte génétique n°3 retrouvée sur la porte de la chaufferie à proximité de plusieurs lettres ensanglantées y compris en mélange avec le sang de la victime, l'expert note que cette empreinte est caractérisée dans quatre lettres et qu'il est hors du champs de la compétence d'un expert en empreintes génétiques de se prononcer sur la répartition de ces empreintes. Il suggère qu'il pourrait être intéressant d'interroger un expert en morpho-analyse sur la pertinence d'une analyse de la répartition de l'empreinte génétique inconnue n° 3 en fonction des traces de sang, des lettres et de sa présence en mélange de l'empreinte génétique de la victime.

11. L'expert ayant répondu aux interrogations de la Commission, il convient de renvoyer l'affaire à l'audience du 19 mai 2022 pour un complément de plaidoiries.

Pour expédition conforme



Fait à Paris, le 3 mars 2022